

331. Répartition des biens du défunt dans un couple marié **1696 février 28 a. s. Neuchâtel**

Détails de la répartition des biens du défunt, lorsqu'un des conjoints mariés depuis un an et six semaines vient à décéder.

Sur la requête présentée par devant monsieur le maistre bourgeois et mes- 5
sieurs du Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par les nobles & prudents
sieurs François Chambrier, ancien maistre bourgeois, & Fridrich Chambrier,
major, tous deux du Conseil estroit de cette ville, agissans au nom de dame
Catherine Chambrier, veuve de feu monsieur Nicolas Beaussire, vivant bour-
geois et du Conseil de la Ville de Grandson, tendante aux fins d'avoir les points 10
de coûtume suivans.

Premierement, sçavoir quand deux personnes mariées suivant la coutume de
la ville de Neufchatel et ayans vécu par ensemble passé an et jour, sans avoir
eu aucuns enfant de leur mariage, ny d'autres precedens, & que l'un des deux
vient a mourir, quel est le droit du survivant sur les biens du deffunct. 15

En second lieu, quel droit a le survivant sur les aquets faits constant ledit
mariage.

En troisieme lieu, quel droit a le survivant sur les meubles et bestail, tant du
propre dudit deffunct qu'acquis faits par ensemble.

En quatrieme lieu, quel est son droit sur la victuaille qui se trouve dans la
maison lors du decès, tant en vin, grain, qu'autres menues victuailles et autres
choses servant à un menage. / [fol. 563v] 20

En cinquieme lieu, sçavoir dans quel temps se doivent payer les legs faits
par ledit deffunct dans un testament : si ce doit estre d'abord apres la mort dudit
deffunct, ou seulement apres la mort du survivant. 25

En sixieme lieu, si le survivant doit fiancer l'us.

Et enfin, quel est le droit du survivant sur les habits et vestement du deffunct.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure deliberation par ense-
mble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté
de Neufchatel de pere en fils et de tous temps immemorial jusqu'à present, la
coutume estre telle. 30

Assavoir, sur le premier point, que quand traité de mariage est fait entre mary
et femme selon les bons us & coutumes de cette ville de Neufchatel, apres avoir
vescu passé un an et six semaines par ensemble & que l'un d'eux meurt sans
delaisser enfans de leur mariage ou d'autre precedent mariages, le survivant 35
a droit d'usufruit et jouissance pendant sa vie sur tous les biens meubles &
immeubles au deffunct appartenans lors de son deceds, tant ceux qu'il avoit porté
en communion que ceux qui ont esté acquis constant leur mariage. / [fol. 564r]

Sur le second point, ils déclarent que le survivant retire pour luy et les siens la juste moitié de toutes les accroissances qu'ils ont fait par ensemble, soit tant par trafic de marchandise, acquisitions, recompences de services qu'autrement, en quelque sorte et maniere qui ceux a quest se peuvent faire.

5 Sur le troisieme point, déclarent que la moitié des biens, meubles, linge, vais-
selle & utencilles de mesnage appartenans au deffunt à l'heure de son deceds,
tant ceux qui luy appartenoyent en propre que sa part de ceux qui ont esté aquis
durant leur mariage, que cette moitié doit appartenir au survivant pour luy et les
siens, pour en faire et disposer comme chose sienne, et l'autre moitié il l'a en
10 jouissance sa vie durant comme dessus est dit, et on doit considerer le nombre
& valeur du bestail qui est à la maison lors du decez, dudit deffunt pour en user
comme des meubles, & ce que le survivant a en jouissance ce doit bien et deu-
ement inventhoriser afin que le tout se trouve en son temps, mais le bestail à
commande & autres biens contenus en lettre authentiques et lettres voyageres
15 ne sont point tenus pour meubles.

Sur le quatrieme point, déclarent que le survivant peut retirer en propre du vin
et grain qui se trouve dans la maison lors du decez du deffunt, honnestement
pour son entretiens. Et du reste dudit ble et vin, la moitié luy appartient en
propre pour d'icelle en faire à son bon vouloir comme de son bien propre. Et
20 quand à l'autre moitié, elle se doit evaluer par gens à ce entendus, et le prix et
valeur se doit mettre en inventaire afin que les heritiers le puissent retirer en
son temps. / [fol. 564v]

Sur le cinquieme point, déclarent que le survivant n'est pas tenu de payer
les donations faites par le deffunct et celui ou ceux à qui donation a esté
25 faite doivent en attendre le payement jusques apres le decez du survivant, si
tant n'estoit qu'il eut consenti à ladite donation, auquel cas il seroit tenu payer
incontinent ladite donation du bien du deffunct, autrement non.

Sur le sixieme point, déclarent que ce n'est pas la coutume que le survi-
vant fiance l'us, ainsy que tous lesdits points furent donnés à la requeste de
30 Philippe Berthoud, advoyer de dame Catherine Chambrier, veuve de noble
Claude de Senarclens, seigneur de Perroy, le 27 [27.12.1573] et 29 decembre
1573^a [29.12.1573]¹ et du depuis à plusieurs autres.

Et enfin, déclarent que les habits et vestement du deffunct appartiennent
en propre au survivant, ensuite d'une declaration rendue le 28^e avril 1670
35 [28.04.1670]².

C'est ce qui a esté ainsi passé, conclud et arresté conformément à plusieurs
declarations deja rendues par cy devant, et ordonné au secretaire de ville de
l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie & justice dudit Neufchatel,
et signature notariale de sa main. Ce 28^e jour du mois de fevrier mille six cents
40 quatre vingt et seize [28.02.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 563r-564v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *Voir SDS NE 3 6.*

² *Voir SDS NE 3 223.*

5